Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20261022-2026_255-DE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE FOUGERES - VITRE

COUESNON MARCHES DE BRETAGNE
Parc d'Activités Coglais St Eustache
ST ETIENNE EN COGLES - 35460 MAEN ROCH
☎ 02.99.97.71.80

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués :
En exercice : 43
Votants : 42
Présents : 38
Absents représentés : 4

Date de la convocation : 16 octobre 2026
Date d'affichage : 16 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville – Salle Jeanne Françoise Hutin « 1 Place du Général de Gaulle » Saint Brice en Coglès 35460 MAEN ROCH, sous la présidence de Monsieur Pascal HERVE, Président.

Etaient présents (par ordre alphabétique):
M. Dominique Battais, M. Loic Battais, Mme Blanc, Mme Bondiguel, Mme Boulière, M. Bourdin, Mme Cellier-Chenoir, Mme Clossais, M. De Gouvion Saint Cyr, M. Dubreil-Jardin, M. Dusautoy, Mme Elshout, M. Gaigne, Mme Garnier, Mme Guignon, M. Hameau, M. Hervé, M. Houdus, M. Hubert, M. Janvier, M. Le Gonidec, Mme Lemoine, Mme Lohier, Mme Machard, M. Mallet, Mme Meignan, Mme Montembault, M. Nguyen-Quan, Mme Joëlle Prioul, M. Dominique Prioul, M. Regnault, M. Retore, Mme Roussel, M. Sourdin, Mme Tazartez, M. Vallée, M. Vaslet Mme Veillard.

Étaient absents excusés et représentés : Mme Duchêne représentée par Mme Elshout, Mme Lemercier représentée par M. Dubreil-Jardin, M. Droniou représenté par Mme Garnier, M. Rapinel représenté par M. Houdus

Absents : M. Oger,

Monsieur Olivier GAIGNE est désigné secrétaire de séance.

AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

2026_255_020_5.6 - Bureau communautaire – Maintien d'un membre dans ses fonctions

Monsieur le Président rappelle que, par arrêté n° 2026-291 du 20 mai 2026, il a délégué à M. Loeiz RAPINEL, élu membre du Bureau communautaire par délibération n° 2026-82 du 5 mai 2026, une partie de ses fonctions en matière de mobilités. Par arrêté n° 2026-389 du 22 septembre 2026, il lui a retiré cette délégation, en raison de la rupture du lien de confiance.

Des faits mettant en cause le comportement de M. Loeiz RAPINEL à l'égard d'un agent de la communauté de communes ont été portés à la connaissance du Président et ont conduit la communauté de communes à accorder à cet agent le bénéfice de la protection fonctionnelle. Sans qu'il appartienne au Conseil communautaire de se prononcer sur la réalité de ces faits, cette situation ne permet plus d'assurer la relation de confiance nécessaire à l'exercice de fonctions au sein du Bureau communautaire.

En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), rendu applicable aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-2 du même code, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un membre du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Le retrait de la délégation ne met en effet pas fin, par lui-même, au mandat de membre du Bureau, qui résulte de l'élection par le Conseil communautaire (art. L. 5211-10 CGCT).

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20261022-2026_255-DE

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur le maintien de M. Loeiz RAPINEL dans ses fonctions de membre du Bureau communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2122-7, L. 2122-18, L. 5211-2 et L. 5211-10,

Vu les délibérations n° 2026-81 et n° 2026-82 du 5 mai 2026 portant détermination du nombre de membres et élection des membres du Bureau communautaire,

Vu l'arrêté n° 2026-389 du 22 septembre 2026 portant retrait de délégation de fonctions,

Vu la délibération 2026_254 du 22 octobre 2026 portant validation de la poursuite de la réunion en séance à huis clos,

Vu la délibération 2026_203 du 17 septembre 2026 portant validation du règlement des instances communautaires,

Considérant que dans son article « 15 – Modalités de vote », il est précisé que le Conseil Communautaire peut procéder au vote à bulletin secret si un tiers des membres présents le réclame,

Après avoir demandé à l'assemblée communautaire et constatée que plus d'un tiers des membres du Conseil communautaire demande le vote à bulletin secret,

Monsieur le Président propose de retenir la proposition de vote comme suit :

- **NON : pour le non-maintien de Monsieur Loeiz RAPINEL, membre du Bureau communautaire**
- **OUI : pour le maintien de Monsieur Loeiz RAPINEL, membre du Bureau Communautaire**

Le Conseil Communautaire, à la demande de plus d'un tiers des membres présents, (art. L. 2121-21 du CGCT),] après avoir procédé au vote à bulletin secret,

Le résultat du vote est le suivant :

- **NON : 25 voix,**
- **OUI : 6 voix**
- **Blancs : 10 voix**
- **Nul : 1 voix**

Aussi, le Conseil Communautaire, avec 25 voix, décide du non-maintien de Monsieur Loeiz RAPINEL dans ses fonctions de membre du Bureau communautaire.

Le Secrétaire de séance
Monsieur Olivier GAIGNE

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT
Monsieur Pascal HERVE